

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2014

Publication : 16/10/2014

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 

REUNION DU 10 OCTOBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 07 – 061

Décision 10 : La réforme et la vente d'un véhicule à une association.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 septembre 2014, s'est réuni le 10 octobre 2014 à partir de 14 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Un véhicule de type fourgon et de marque CITROEN de 1997 (immatriculé 4705 XJ 42 et répertorié sous le numéro d'inventaire : 1396) pourrait être réformé en raison de sa vétusté puis vendu à l'association « *Ondaine Agro* ».

En effet, cette association a sollicité le service afin d'acheter ce véhicule afin de pouvoir continuer sa mission d'insertion à destination de publics en grandes difficultés afin de les accompagner vers un emploi stable.

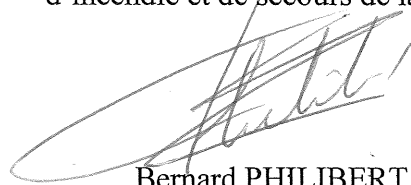
Le montant de la vente pourrait être de 1 000 €, en référence aux opérations effectuées lors des ventes aux enchères précédentes pour ce type de véhicule.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau donne son accord pour la réforme et la vente d'un véhicule de type fourgon et de marque CITROEN de 1997 (immatriculé 4705 XJ 42 et répertorié sous le numéro d'inventaire : 1396) à l'association « *Ondaine Agro* », sise 44 rue de la Tour Varan à Firminy, pour un montant de 1 000 €.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT